ART. 4 BIS N° CL1574

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N º CL1574

présenté par Mme Rousseau, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à tous les travailleurs travaillant durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France de se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an. Cela indépendamment du métier qu'ils exercent. Toute personne embauchée mérite un titre de séjour, l'en empêcher c'est freiner son intégration sociale et professionnelle.